



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 4 octobre 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 12

Absents représentés : 3

Absent excusé : 1

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maïté GRAFF, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SHWINDOWSKY.

Absents représentés :

Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain Jean, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absent excusé :

Monsieur Éric KERROUCHE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Sabine RICHARD.



OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « DROITS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DES GENS DU VOYAGE » DE MACS

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement social des familles accueillies sur les aires permanentes des gens du voyage, le Centre intercommunal d'action sociale leur propose de participer à des activités culturelles ou de loisirs organisées sur le territoire, moyennant une participation financière modérée.

Afin de permettre la perception de la nouvelle recette correspondante, il est nécessaire de procéder à une modification de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ».

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 4 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu de procéder à une modification de la régie de recettes et d'avances précitée, afin d'ajouter un nouveau produit de recette correspondant à la participation financière des familles des aires des gens du voyage aux activités culturelles ou de loisirs proposées par le CIAS ;

décide :

- d'approuver la modification de l'article 3 suivante :

« La régie de recette encaisse les produits suivants pour les aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- o frais de séjour des résidents ;
- o facturation des fluides (eau et électricité) ;
- o remboursement de dégradations éventuelles ;
- o les dépôts de garantie ;
- o participation au coût des activités culturelles ou de loisirs. »



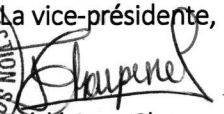
- de prendre acte que les autres dispositions de la délibération du 12 avril 2010 et de la délibération modificative du 24 juin 2016 demeurent en vigueur, en ce qu'elles ne sont pas modifiées par la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 12 octobre 2017*



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel